



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Consultation du public – Motifs de la décision

Projet d'arrêté du 29 mai 2026 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2025 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres en domaine maritime en Atlantique

Soumis à consultation du public du 17 avril 2026 au 8 mai 2026 (inclus) sur le site du Ministère de la Transition Ecologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

Motifs de la décision

Les dates de pêche de l'anguille en France traduisent un équilibre entre la nécessité d'enrayer la dégradation du stock et la poursuite de l'activité de pêche, tel que permis par le règlement européen CE n°1100/2007 et par le règlement (UE) 2026/249 du 26 janvier 2026 établissant, pour 2026, 2027 et 2028, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2025/202.

Il est rappelé que le présent projet d'arrêté portant nouvelles dates de pêche professionnelle en domaine maritime sur la façade Atlantique pour l'anguille de moins de douze centimètres, est conforme au règlement (UE) 2026/249 en ce sens :

- qu'il définit bien des périodes et zones de pêche pouvant « *varier (...) au sein d'un État membre d'une zone de pêche à l'autre afin de tenir compte du schéma de migration géographique et temporelle de l'anguille à ses différents stades de développement* » et s'appliquant « *à tous les pêcheurs concernés dans la zone de pêche en question* » conformément à l'article 14 (3) ;
- qu'il prévoit bien la mise en place d'une fermeture complète de la pêche entre le 1er avril 2024 et le 31 mars 2025, pour une durée allant de 7 à 9 mois pour l'ensemble des UGA, soit au-delà de la période « *d'au moins six mois* » demandée par l'article 14 (3) dudit règlement européen.
- que la ou les périodes dérogatoires d'ouverture de la pêche (dans la limite de 30 jours + 50 jours uniquement à destination du repeuplement consécutifs ou non-consécutifs) sont bien définies « *au cours de la principale période de migration* » dans le respect du total prévu de 80 jours et associés à une période de fermeture supplémentaire d'une durée équivalente conformément à l'article 14 (7).

De plus, il apparaît que la définition des dates de pêche relève de la compétence des ministres en charge des pêches maritimes et des pêches fluviales. Ces périodes sont déterminées en cohérence avec les plans de gestion existants et les schémas de migration temporelle de l'espèce.

Compte tenu de ces motifs, les dispositions du présent projet d'arrêté soumis à consultation du public demeureront inchangées, à l'exception de la suppression d'une période d'ouverture de la pêche fixée au mois d'avril pour le bassin « Loire » et d'un ajustement des périodes du bassin « Gironde Nord » dont les dates auraient dû être identiques à celles du bassin « Charente ». Ces coquilles sont corrigées dans le projet d'arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Française.